



Règlement de collecte

Déchets Ménagers et Assimilés

Règlement approuvé par le Conseil Communautaire le 18/12/2019

Table des matières

Partie I - Dispositions générales	5
1. Fondement du règlement de collecte	5
2. Textes de référence.....	5
3. Objet et champ d'application du règlement de collecte.....	6
3.1. Objet.....	6
3.2. Champ d'application géographique	6
3.3. Producteurs concernés.....	7
4. Champ de compétence de la CC Forez-Est.....	8
4.1. La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.....	8
4.1.1. Les déchets des ménages	8
4.1.1.1. Les ordures ménagères résiduelles	8
4.1.1.2. Les emballages recyclables et tous les papiers (hors verre)	8
4.1.1.3. Le verre.....	9
4.1.2. Les déchets ménagers assimilés.....	9
4.1.3. Les déchets non pris en charge par le service de collecte en porte à porte ou en points d'apport volontaire	10
4.1.3.1. Les déchets acceptés en déchèterie.....	10
4.1.3.2. Les déchets des professionnels non assimilés	11
4.1.3.3. Les déchets du BTP	11
4.1.3.4. Les déchets avec gestion spécifique.....	11
Partie II - Organisation de la collecte	12
5. La collecte en porte-à-porte.....	12
5.1. Définition	12
5.2. Les déchets collectés	12
5.3. Les modalités de précollecte.....	13
5.3.1. Les bacs acceptés	13
5.3.2. Mise à disposition gratuite	14
5.3.3. Demande et remise de bac.....	14
5.3.4. Grille de dotation.....	14
5.3.5. Règles d'entretien et de maintenance des bacs	15
5.3.6. Règles d'implantation et de gestion des points de regroupement.....	15
5.3.7. Prescriptions relatives aux locaux de stockage intérieur	17
5.3.7.1. Le dimensionnement de la surface de stockage	17
5.3.7.2. La signalétique dans les locaux de propreté	17
5.3.7.3. Circulation entre les locaux et le point de collecte	17

5.4.	Les modalités de collecte en porte à porte	17
5.4.1.	Conditions générales	17
5.4.2.	Organisation du service	18
5.4.3.	Règles de présentation des déchets à la collecte.....	19
5.4.3.1.	Modalités de présentation des bacs	19
5.4.3.2.	Aménagement de points de présentation	19
5.4.4.	La collecte des déchets de marchés	20
6.	La collecte en point d'apport volontaire	20
6.1.	Définition	20
6.2.	Les déchets collectés	21
6.3.	Modalités de précollecte	21
6.3.1.	Mise à disposition des colonnes d'apport volontaire (aériennes)	21
6.3.2.	Règles de financement et d'entretien des PAV	22
6.4.	Les modalités de collecte	22
7.	Conditions de circulation des véhicules de collecte.....	23
7.1.	Collecte : voies praticables	23
7.2.	Collecte : voies non-praticables	23
7.3.	Respect des voies de circulation par les usagers.....	23
8.	Les déchèteries.....	24
8.1.	Définition	24
8.2.	Type de déchets collectés en déchèterie	24
8.2.1.	Les déchets admis.....	24
8.2.2.	Les déchets exclus	25
8.3.	Organisation	25
8.3.1.	Implantation des déchèteries.....	25
8.3.2.	Les conditions d'accès	26
8.3.2.1.	Les Usagers domestiques	26
8.3.2.2.	Les communes	26
8.3.2.3.	Les Usagers professionnels	26
8.3.3.	Les horaires d'ouverture	26
9.	Plateformes de déchets verts.....	27
9.1.	Définition	27
9.2.	Les déchets admis.....	27
9.3.	Implantation	27
9.4.	Les conditions d'accès	27
10.	Evolutions du service	27
Partie III - Prévention des déchets		29
11.	Réduction des déchets	29
12.	Le compostage.....	29
12.1.	Définition	29
12.2.	Type de déchets compostables	29

12.2.1.	Les déchets organiques compostables.....	29
12.2.2.	Les déchets particuliers.....	29
12.2.3.	Les déchets non compostables.....	30
12.3.	Modalités de compostage.....	30
12.3.1.	Conditions générales.....	30
12.3.2.	Modalités d'installation.....	30
10.4	Le lombricompostage.....	30
Partie IV - Dispositions financières.....		31
13.	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).....	31
13.1.	Définition.....	31
13.2.	Les contribuables assujettis.....	31
13.3.	Les exonérations.....	31
14.	Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).....	31
14.1.	Définition.....	32
14.2.	Les contribuables assujettis.....	32
14.3.	Les exonérations.....	32
15.	Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi).....	32
15.1.	Définition.....	33
15.2.	Les contribuables assujettis.....	33
15.3.	Les exonérations.....	33
Partie V - Contrôle et sanctions.....		34
16.	Dispositions générales.....	34
16.1.	Non-respect des modalités de collecte et atteinte à la salubrité publique.....	34
16.2.	La police spéciale des déchets : une compétence partagée.....	34
17.	Contrôle des opérations de collecte par la CC Forez-Est.....	35
17.1.	Le refus de collecte.....	35
17.2.	Le retrait de bacs laissés sur la voie publique.....	35
17.3.	Dépôts sauvages sur la voie publique à côté du.....	35
18.	Sanctions administratives et pénales.....	35
18.1.	Sanctions du code de l'environnement.....	35
18.2.	Sanctions du code pénal.....	36
Partie VI - Exécution du règlement.....		37
19.	Mise en application du règlement.....	37
19.1.	La date d'application.....	37
19.2.	Les clauses d'exécution.....	37
20.	Le « porter à connaissance ».....	37
21.	Voies de recours.....	37
22.	Modifications du règlement.....	37

Partie I - Dispositions générales

1. Fondement du règlement de collecte

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Forez-Est (CC Forez-est) détient et exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

2. Textes de référence

Les textes de références sont :

- Les articles L2224-13 à L2224-17 du code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences des collectivités territoriales en matière de gestion de déchets
- L'article R. 2224-26.-I. du Code général des collectivités territoriales indiquant l'obligation de fixer les modalités de collecte des différentes catégories de déchets
- L'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le transfert automatique du pouvoir de police spéciale au Président de l'EPCI compétent
- Les articles L541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants du Code de l'Environnement
- Le code de la santé publique
- Le code pénal
- La délibération 2017-015-08-11 fixant les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est

Textes européens et nationaux applicables :

- La directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 ;
- La loi Grenelle de L'environnement n° 2009-967 du 3 août 2009 et la loi « Grenelle II » ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de la Loire approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2016
- Le règlement sanitaire départemental de la Loire
- La recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité

Autres règlements et délibération en vigueur, complétant les modalités de collecte et s'imposant de la même manière aux administrés :

- Le règlement des déchèteries
- Le règlement général des redevances
- Le règlement et les contrats de mise à disposition des bacs
- L'arrêté d'opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » des maires au Président de la Communauté de Communes de Forez-Est
- Le « guide des recommandations techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagements et d'urbanisme »
- La délibération n°2019.005.18.12 du 18/12/2019 approuvant le règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

Pour toute précision non inscrite dans le règlement qui suit, l'utilisateur se référera à ces documents.

Considérant la nécessité de règlementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble des 42 communes de la CC Forez-Est

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au développement durable et à la qualité des espaces publics.

3. Objet et champ d'application du règlement de collecte

3.1. Objet

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution de la collecte des déchets ménagers et assimilés de la CC Forez-Est. Il s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire.

Ce règlement a une portée réglementaire.

Il a pour objectifs de :

- garantir un service public de qualité
- clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets
- contribuer à préserver l'environnement et la propreté
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement de tous les types de déchets
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser le maximum de produits
- les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet

3.2. Champ d'application géographique

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire des 42 communes suivantes :

Avezieux, Balbigny, Bellegarde-en-Forez, Bussièrès, Chambéon, Chazelles-sur-Lyon, Civens, Cleppé, Cottance, Cuzieu, Epercieux-Saint-Paul, Essertines-en-Donzy, Feurs, Jas, Marclopt, Mizérieux, Montchal, Montrond-les-Bains, Néronde, Nervieux, Panissières, Pinay, Poncins, Pouilly-les-Feurs, Rivas, Rozier-en-Donzy, Saint-André-le-Puy, Saint-Barthélémy-Lestra, Saint-Cyr-de-Valorges, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Jodard, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Martin-Lestra, Saint-Médard-en-Forez, Saint-Agathe-en-Donzy, Sainte-Colombe-sur-Gand, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Valeille, Veauche et Violay.



3.3. Producteurs concernés

Les usagers concernés sont les producteurs de déchets ménagers et assimilés, présents sur le territoire de la CC Forez-Est, et bénéficiant du service public de collecte. A ce titre sont concernés :

- Les particuliers en logements individuel ou collectif (locataires, propriétaires, usufruitiers) ;
- Les gestionnaires de logements collectifs (bailleurs, syndicats de copropriété, associations de copropriétaires...)
- Les administrations et autres professionnels (commerçants, artisans, restaurateurs, entrepreneurs...) dans les conditions définies au chapitre 4.1.2.

4. Champ de compétence de la CC Forez-Est

4.1. La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

La CC Forez-Est détient la totalité de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales » sur le territoire. Elle est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux habitants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Les déchets ne correspondant pas aux définitions ou ne respectant pas les modalités de présentation décrites ci-après sont considérés comme des dépôts sauvages. Ils relèvent alors de la compétence des communes.

4.1.1. Les déchets des ménages

En vertu de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, est considéré comme déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». L'article R2224-23 du code général des collectivités définit les déchets ménagers en référence à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, comme « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage ».

4.1.1.1. Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères sont les déchets collectés en mélange. Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » :

- La fraction résiduelle : Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives.
- Les débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, desquels ont été exclus les déchets en matériaux recyclables définis aux paragraphes suivants et les déchets relevant d'un mode de collecte particulier (voir chapitre 4.1.3).
- A ce jour, les déchets résiduels comprennent également les déchets alimentaires pour les usagers ne pratiquant pas le compostage de cette fraction. Les déchets composés de matières organiques biodégradables (hors déchets verts ou déchets de jardin) issus de la préparation des repas, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épiluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé.

4.1.1.2. Les emballages recyclables et tous les papiers (hors verre)

Il s'agit des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les flacons et bouteilles en plastique
- Les cartons de petite taille (ou pouvant rentrer coupés dans les bacs dédiés) et les briques alimentaires
- Les emballages métalliques (canettes, barquettes en aluminium, boîtes de conserve...). Tous les emballages sont à déposer dans les contenants dédiés bien vidés et non lavés.

Sont également compris tous les papiers :

- Papiers blancs et couleurs
- Courriers et enveloppes

- Journaux et magazines
- Livres
- Blocs-notes
- Cahiers et post-it
- Catalogues et annuaires
- Pochettes et chemises cartonnées
- Chemises en papier.

Sont exclus notamment :

- Les sacs fermés
- La fraction résiduelle des ordures ménagères
- Les pots, barquettes et films en plastique
- Les déchets alimentaires
- Les déchets végétaux
- Les piles et batteries
- Le verre cassé
- Couches culottes, mégots de cigarettes, cintres
- Porcelaine, vaisselle
- Cagettes en bois
- Vêtements, ampoules, moquettes, déchets de bricolage, végétaux, papiers absorbant usagés...

La CC Forez-Est tient à disposition un guide complet pour faciliter le tri des déchets par les usagers. Ce guide est disponible sur le site internet de la collectivité.

4.1.1.3. Le verre

Ce sont : les bouteilles, bocaux et pots en verre, débarrassés des bouchons et couvercles.

Ne sont pas considérés comme déchets de verre car en perturbent le recyclage : les miroirs, vitres, faïence, vaisselle, porcelaine, ampoules, halogènes et néons.

4.1.2. Les déchets ménagers assimilés

Conformément à l'article R. 2224-23 du Code général des collectivités territoriales, les déchets assimilés sont «les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage». En vertu de l'article L. 2224-13 du même code, la collectivité assure la collecte et le traitement des déchets assimilés, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

La CC Forez-Est organise une collecte de cartons en porte-à-porte pour les petits producteurs non ménagers des hyper centres de 6 communes selon un périmètre défini (Balbigny, Chazelles-sur-Lyon, Feurs, Montrond-les-Bains, Panissières et Veauche).

4.1.3. Les déchets non pris en charge par le service de collecte en porte à porte ou en points d'apport volontaire

4.1.3.1. Les déchets acceptés en déchèterie

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge lors de la collecte mais sont acceptés dans le réseau des 5 déchèteries de la CC Forez-Est (liste non exhaustive) :

- Les déchets d'éléments d'ameublement (mobilier, matelas, sommiers...)
- Les cartons de grande taille (supérieur au format A3)
- Les objets métalliques, autres que les emballages de produits alimentaires vendus au détail
- Les déchets de l'artisanat et du bricolage : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux...
- Les déchets de bois
- Les pneumatiques déjantés des véhicules légers
- Les piles, batteries et huiles (fritures et vidanges)
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)
- Les déchets de jardin (tontes, feuilles mortes, résidus de taille, ...) malgré leur nature putrescible
- Les déchets inertes (gravats...)
- L'amiante lié (type fibrociment)
- Les déchets de bureau (cartouches d'encre ou de toner...)
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E), qui sont également acceptés par les distributeurs ou par des associations spécialisées, dans le cadre de la filière REP organisée par l'éco-organisme OCAD3E
- Les lampes, les néons
- Les textiles
- Les radios médicales.

Sont considérés comme DDS notamment, les produits suivants d'usage domestique :

- Les produits pyrotechniques
- Les produits à base d'hydrocarbures
- Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface
- Les produits de traitement et de revêtement des matériaux
- Les produits chimiques usuels

- Les solvants
- Les biocides et phytosanitaires ménagers
- Les engrais ménagers.

La liste des déchèteries acceptant ces déchets est précisée sur le site internet de la CC Forez-Est. Pour toute question supplémentaire, il convient de contacter la CC Forez-Est.

4.1.3.2. Les déchets des professionnels non assimilés

Si les déchets ne sont pas assimilables aux déchets ménagers, un autre moyen d'évacuation doit être mis en œuvre par le producteur, conformément à la réglementation en vigueur : l'apport volontaire en déchèterie autorisant la réception des déchets d'activité professionnelle, les collectes spécifiques organisées par (ou en collaboration avec) un secteur professionnel ou un prestataire privé spécialisé.

4.1.3.3. Les déchets du BTP

La CC Forez-Est n'a pas de responsabilité concernant les déchets du B.T.P, sauf s'ils sont collectés dans le cadre du service public dans les limites que se fixe la collectivité.

4.1.3.4. Les déchets avec gestion spécifique

Les déchets prévoyant une gestion spécifique due à leur nature ne sont également pas pris en charge par la CC Forez-Est. Certains dépendent de filières de collecte et de valorisation spécifiques prises en charge par certains professionnels (pharmaciens, vétérinaires, équarisseurs...). Il s'agit notamment de :

- Toutes les bouteilles, ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées, extincteurs
- Les cadavres d'animaux
- Les produits pharmaceutiques (ex : DASRI)
- Les déchets radioactifs
- Les déchets broyés (cartons, déchets de restauration...)
- Les déchets compactés ou tassés (par exemple issus d'une presse)
- Les déchets issus de station de relevage non stabilisés.

Cette liste n'est pas exhaustive. Par ailleurs, les déchets présentant un risque à la collecte (cendres chaudes, déchets liquides, volatils, explosifs...) ne sont pas autorisés et ne doivent pas être présentés à la collecte.

Partie II - Organisation de la collecte

5. La collecte en porte-à-porte

5.1. Définition

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation dans lequel un bac roulant est affecté à un usager ou un groupe d'utilisateurs identifiés et dont le point d'enlèvement des déchets est situé en bordure de voie publique au plus proche du circuit de collecte dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service de collecte. Trois types de collecte en porte à porte existent :

- En bac individuel présenté devant le logement
- En point de regroupement ponctuel : sur un espace prédéfini où sont présentés par les usagers les bacs individuels uniquement le temps de la collecte
- En point de regroupement permanent : points fixes sur le domaine public ou privé, où les déchets sont déposés dans des bacs roulants mutualisés.

Pour des raisons de mise en sécurité des agents de collecte, d'amélioration de la qualité des collectes, ou pour les besoins du service notamment dans le cadre de la mise en œuvre de projets et expérimentations, le type de collecte peut évoluer localement sur décision de la CC Forez-Est. Ces opérations sont précédées d'une communication aux usagers par tous les moyens adaptés. En accord avec la recommandation R437 de la CNAMTS, les collectes ne sont pas réalisées dans les voies étroites et impasses impliquant une marche-arrière ainsi que dans les rues ne permettant pas de circuler en marche normale (stationnement gênant, travaux...). La collecte en porte à porte peut, pour des cas le nécessitant, s'effectuer sur le domaine privé sous réserve de convention établie entre la CC Forez-Est et le ou les propriétaire(s) de la voie ou du site, sous réserve d'un accès ne nécessitant ni clé ni badge.

5.2. Les déchets collectés

Les déchets collectés en porte-à-porte sont :

→ **Les ordures ménagères produites par les ménages et assimilés**

- Les ordures ménagères résiduelles telles que définies au 4.1.1.1.

Elles sont collectées en porte-à-porte (en bacs individuels ou en points de regroupement) **pour toutes les communes de la CC Forez-Est.**

Les ordures ménagères résiduelles sont à déposer en sacs fermés dans les bacs.

- La fraction recyclable des ordures ménagères (hors verre) telle que définie au 4.1.1.2.

Elle est collectée en porte-à-porte (en bacs individuels ou en points de regroupement) **pour 21 communes** : Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, Chambéon, Chazelles-sur-Lyon, Civens, Cleppé, Cuzieu, Feurs, Marclopt, Montrond-les-Bains, Poncins, Pouilly-les-Feurs, Rivas, Saint-André-le-Puy, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Médard-en-Forez, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Valeille et Veauche.

La fraction recyclable comprenant les emballages et tous les papiers (hors verre) est à déposer en vrac (sans sac) et vidée de leur contenu dans les bacs.



→ Les cartons des petits producteurs non ménagers

Ils sont collectés en porte-à-porte pour les petits commerçants situés dans « l’hypercentre » des 6 communes suivantes (Balbigny, Chazelles-sur-Lyon, Feurs, Montrond-les-Bains, Panissières et Veauce).

Les cartons doivent être pliés et exempts de toute autre matière (polystyrène...).

5.3. Les modalités de précollecte

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables ainsi que les déchets assimilés sont collectés exclusivement dans des bacs roulants normalisés.

5.3.1. Les bacs acceptés

Les déchets ménagers doivent être déposés dans des bacs normalisés d’une capacité de 80 à 770 litres (hors expérimentations nécessitant des volumes de bacs différents), conformes aux normes EN 840.1 à EN 840.6 à préhension frontale exclusivement. La CC Forez-Est assure la dotation et le renouvellement de ces bacs. Chaque usager doit pouvoir identifier son bac au travers d’un numéro spécifique indiqué sur la cuve et éventuellement d’un numéro de puce selon la commune d’appartenance. Chaque type de bacs dispose d’un coloris dédié :

- les ordures ménagères résiduelles sont entreposées dans des bacs vert à couvercles vert, qui remplacent progressivement tous les coloris des bacs encore présents. Certains bacs peuvent être verrouillés (serrure) et équipés d’un drapeau. Certains bacs peuvent être équipés d’une puce électronique. Certains bacs peuvent être équipés d’un tambour (contrôle d’accès par badge).
- les déchets recyclables sont entreposés dans des bacs gris à couvercles jaunes. Certains peuvent disposer de couvercles operculés selon les conditions définies par les services de la CC Forez-Est ou à

la demande formulée par l'utilisateur. Ces limitations ont pour objectif de maîtriser la qualité des déchets recyclables collectés. Il est donc interdit de forcer ou détériorer ces dispositifs.

- les cartons doivent être déposés pliés, empilés en bord de voirie.

5.3.2. Mise à disposition gratuite

La CC Forez-Est gère en régie son parc de bacs roulants. Ce qui implique une mise à disposition gratuite des bacs auprès des usagers du service public. La CC Forez-Est assure :

- La dotation en bacs neufs ou reconditionnés
- Le renouvellement du parc
- La fourniture des pièces ou l'échange du bac nécessaire au maintien en état de fonctionnement du parc de bacs est sous gestion publique. Les bacs sont attribués à une adresse qu'il s'agisse de logement(s) (individuel ou collectif) ou d'une activité professionnelle. Ils sont confiés à un usager identifié et responsable des bacs roulants (le propriétaire, le locataire, le professionnel occupant). Lequel en assure le nettoyage (voir le chapitre 5.3.5). Le bac mis à disposition reste la propriété de la CC Forez-Est. De ce fait, l'utilisateur n'est pas autorisé à céder, louer, déménager ou s'attribuer pour un autre usage le(s) bac(s) mis à sa disposition.

5.3.3. Demande et remise de bac

Les demandes de bacs sont formulées par le bénéficiaire auprès du service déchets de la CC Forez-Est au 04 77 28 29 38. La collectivité assure la livraison des bacs. Ceux-ci peuvent également être retirés dans les locaux de la CC Forez-Est (Zone de Bois Vert 1, 42110 EPERCIEUX-SAINT-PAUL), sur rendez-vous et dans les horaires d'ouverture au public.

Lundi au jeudi : 9h00-12h00/13h30-16h30

Vendredi : 9h00-12h00/13h30-16h00

5.3.4. Grille de dotation

La dotation en bacs des maisons individuelles et des habitats collectifs est définie par la CC Forez-Est.

Composition foyer	OMr	Composition foyer	Emballages et papiers
1-2 personnes	80L	1-2 personnes	140L
3-4 personnes	140L	2-3 personnes	240L
5 personnes et plus	240L	3 personnes et plus	360L
Habitat collectif (poubelles collectives)	360L-770L	Habitat collectif (poubelles collectives)	360L-770L (operculés)

La CC Forez-Est se réserve le droit de procéder à tout ajustement du nombre et/ou du volume des bacs par coloris qui s'avérerait nécessaire, selon divers critères :

- Fluctuation du nombre d'utilisateur(s) par foyer
- Comportement du ménage (production de déchets, prévention, tri, compostage...)

- Activité des usagers
- Caractéristiques des locaux et de leur accessibilité

Pour les déchets ménagers et assimilés, la CC Forez-Est ajuste la dotation en fonction des besoins et les catégories des usagers. Sous réserve que la quantité de déchets ne soit pas une contrainte technique particulière.

Certains bacs ordures ménagères peuvent être équipés d'un dispositif de serrure et drapeau.

Certains bacs peuvent être équipés d'un tambour avec contrôle d'accès par badge remis aux utilisateurs concernés.

5.3.5. Règles d'entretien et de maintenance des bacs

La CC Forez-Est n'est en aucun cas en charge de l'entretien des bacs (hors bacs des points de regroupement permanents).

Les propriétaires en habitat individuel et les gestionnaires des locaux collectifs, (les syndicats de copropriété, les copropriétés et les bailleurs) ainsi que les professionnels disposant de bacs sont tenus de maintenir en bon état de salubrité et de fonctionnement. Les propriétaires, l'utilisateur du bac ou les organismes responsables des parties collectives des immeubles doivent effectuer au minimum deux lavages par an avec désinfection en évitant tout rejet d'eaux ou déchets sur l'espace public et en réseau pluvial.

Lorsqu'un bac nécessite une opération de maintenance (couvercle cassé, roue défectueuse...), l'utilisateur devra faire une demande auprès du service déchets de la CC Forez-Est (04 77 28 29 38).

5.3.6. Règles d'implantation et de gestion des points de regroupement

Pour rappel, un point de regroupement est créé pour regrouper une ou plusieurs poubelles.

Sont définies ci-dessous les règles d'implantation, de financement et de fonctionnement pour les points de regroupement permanents, **dans le cas exclusif d'une collecte par le service public.**

Critère d'autorisation	Sur domaine public	Sur domaine privé	
Motif de l'implantation	Pour desserte d'habitat individuel diffus et/ou professionnels diffus lorsque la collecte en porte-à-porte devant chaque habitation est impossible. Point de regroupement fixe (ou ponctuel au cas par cas).	Pour desserte d'immeubles collectifs, de lotissements ou de professionnels.	
Vérification technique	Après enquête du service déchets de la CC Forez-Est, lorsque le point de regroupement constitue l'ultime possibilité de résolution d'un point noir de collecte (manœuvre dangereuse pour les usagers ou les personnels de collecte : marche arrière...)		
	Respect du mode de collecte existant sur la zone (pas de juxtaposition des types de collecte pour un même flux sur un même périmètre)		
Implantation	Sur domaine public	Sur domaine privé	
Proposition	CC Forez-Est Commune	CC Forez-Est Commune Privé/Population	
Décision	CC Forez-Est		
Formalisme	Accord	Convention	
Financement			
Dalle béton	CC Forez-Est dans la limite d'un montant plafond	Privé	
Aménagement simple (palissades bois ou plastique)	Commune	Privé	
Aménagement élaboré (muret, végétaux, abris-bacs...)	Commune	Privé	
Equipements en bacs	CC Forez-Est		
Propreté du site			
Enlèvement déchets non conformes et des dépôts de toute nature (ex : gravats)	Commune	Privé	
Nettoyage du site (balayage...)	Commune	Privé	
Entretien et maintenance des équipements			
Nettoyage des bacs	CC Forez-Est (hors bacs individuels sur point de regroupement aménagé)	Privé	Privé
Entretien de l'aménagement simple	Commune	Privé	Privé
Entretien de l'aménagement élaboré	Commune	Privé	Privé

A préciser que la CC Forez-Est met à disposition des communes des bacs pour recueillir les dépôts sauvages pouvant faire l'objet d'une collecte en porte-à-porte. Le coût d'élimination de ces déchets est pris en charge par la CC Forez-Est. Pour les déchets plus volumineux, l'accès aux déchèteries est gratuit pour les communes.

5.3.7. Prescriptions relatives aux locaux de stockage intérieur

Les décisions concernant les aménagements dans les habitats collectifs neufs ou les lotissements font l'objet d'une demande préalable au permis de construire. Toute habitation collective doit disposer de locaux réglementaires suffisamment vastes pour le stockage des conteneurs. La surface de stockage est calculée en fonction du nombre théorique d'habitants, de la taille, du nombre de logements desservis, de la fréquence des collectes et du volume des bacs utilisés.

5.3.7.1. Le dimensionnement de la surface de stockage

La surface est obtenue en ajoutant à la surface de stockage des conteneurs une surface permettant de circuler facilement dans le local. A charge technique et financière pour le constructeur d'adapter les locaux à ordures et les accès au type de bacs retenus. Le local devra avoir une hauteur sous plafond suffisante et devra être équipé d'un point d'eau pour permettre le lavage des bacs ainsi qu'une évacuation reliée aux eaux usées. Il devra être correctement ventilé et muni d'une protection incendie adaptée au type de construction. La porte devra être coupe-feu une demi-heure (R30) et munie d'une ferme porte automatique.

5.3.7.2. La signalétique dans les locaux de propreté

Elle indique de façon très claire l'existence d'une collecte sélective et de la participation de l'immeuble à ce programme. Les consignes de tri doivent être affichées à l'entrée des locaux.

Les locaux dans lesquels sont disposés les conteneurs destinés à recevoir les déchets doivent être propres, accueillants et éclairés.

5.3.7.3. Circulation entre les locaux et le point de collecte

Le trajet entre les locaux de stockage et le point de ramassage doit permettre le déplacement aisé des conteneurs par une seule personne.

Dans la mesure du possible, les pentes ne doivent pas être excessives. Les changements de direction doivent être adaptés au passage des conteneurs. Les marches sont à proscrire

5.4. Les modalités de collecte en porte à porte

5.4.1. Conditions générales

Les déchets présentés dans d'autres récipients que des bacs, en sacs plastiques ou en vrac ne relèvent pas de l'exécution normale du service et seront assimilés à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (voir Partie V - Contrôle et sanctions). Ils ne seront pas collectés.

Cependant, en cas d'interruption du service répondant à une situation exceptionnelle, des sacs en plastique pourront être utilisés, en plus des bacs, par les usagers pour accroître leur capacité de stockage. Les sacs et poches provenant des commerces sont toutefois interdits.

Lors de travaux sur la voie publique en fonction de leur importance ou de leur durée, des modifications de collecte pourront être apportées.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le service déchets de la CC Forez-Est de la date d'ouverture du chantier, de la date prévue de fin de travaux et de ses conditions d'exécution. La commune transmettra systématiquement à la CC Forez-Est une copie des arrêtés de travaux par mail.

Les usagers et les communes concernées seront informés des modalités de ramassage à prévoir.

5.4.2. Organisation du service

Les horaires de collecte en porte à porte sont variables suivant les secteurs géographiques : entre 2h et 18h (collecte matinale et en journée). Ces horaires de collecte intègrent notamment les contraintes de circulation. En cas de nécessité, ponctuellement, temporairement ou sur une fraction du territoire, les horaires de collecte peuvent être élargis.

La fréquence et les jours de collecte sont définis par flux de déchets et par zones. Ces informations sont consultables sur le site internet de la CC Forez-Est (www.forez-est.fr). Les fréquences de collecte sont adaptées en fonction de :

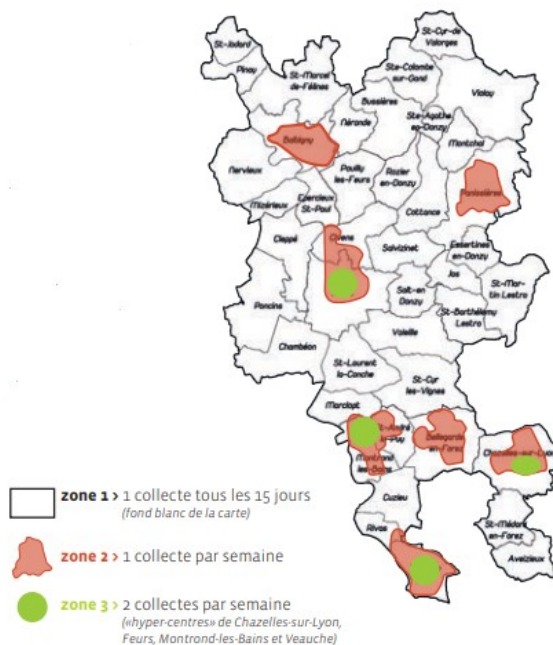
- La typologie d'habitat
- La densité urbaine

Les principes de rythmes de collecte sont définis pour des zones/quartiers homogènes.

Typologie d'habitat	Zone	Fréquence OMr	Fréquence recyclables
Dominante « urbaine »	Zone 2 et 3 + de 2000 habitants avec continuité de logements de moins de 200 mètres	PAP une ou deux fois par semaine	PAP une fois tous les 15 jours
Dominante « rurale »	Zone 1 Reste du territoire	PAP une fois tous les 15 jours	PAP une fois tous les 15 jours

Par ailleurs, la collecte peut être organisée de façon différente en fonction d'évènements exceptionnels : intempéries, pannes, adaptation saisonnière du service, restriction de circulation (notamment en cas de pic de pollution...). Enfin, les collectes sont réalisées tous les jours fériés (hormis le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre où les collectes sont décalées au lendemain).

En complément des interdictions de circulation formulées par la Préfecture lors d'évènements climatiques impactant la circulation des poids lourds, la CC Forez-Est se réserve la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Les gestionnaires des espaces privés ou publics doivent notamment assurer l'élagage de la végétation en cas de gêne pour la circulation et le déneigement des voies sous leur responsabilité afin d'assurer les conditions de sécurité nécessaires.



5.4.3. Règles de présentation des déchets à la collecte

5.4.3.1. Modalités de présentation des bacs

Les usagers doivent présenter les bacs à la collecte dans les conditions suivantes :

- Au point de collecte défini par le service de collecte (en bordure du domaine public au plus proche du point d'arrêt du véhicule ou en aire de présentation dédiée). La CC Forez-Est se réserve le droit d'imposer un lieu de présentation des bacs respectant les dispositions de la recommandation R437 de la CNAMTS.
- Accessibles aisément, sans entraves ni obstacles (neige, stationnement, dépôts sauvages...) pour les agents de collecte.
- Les couvercles doivent être fermés, poignées vers la chaussée, sans compression des déchets. La charge maximale admissible est de 200kg/m³ pour les conteneurs 2 roues (soit environ 75kg maximum pour un bac de 360 litres) et de 150kg/m³ pour les conteneurs 4 roues (soit environ 100 kg maximum pour un bac de 660 litres).
- Manipulables facilement par les agents de collecte. La charge maximale doit être réduite lorsque la maniabilité des bacs est dégradée par la surface de roulement et/ou la pente du terrain.
- Présentés la veille au soir du jour de collecte.
- Remisés sur l'espace privé au plus tôt après le ramassage, et en tout état de cause avant 20h le jour de la collecte. Dans tous les cas, il convient de réduire l'impact visuel lié à la présence de bacs roulants sur l'espace public et privé. L'utilisateur ne respectant pas ces dispositions peut être sanctionné par l'autorité compétente selon les conditions énoncées à la Partie V- Contrôle et Sanctions.
- Les bacs équipés d'une serrure et d'un drapeau ne seront vidés par le prestataire de collecte que si le drapeau est sorti et mis en évidence par l'utilisateur.
- Seuls les agents de collecte sont autorisés à accrocher un bac roulant au lève-conteneur.

5.4.3.2. Aménagement de points de présentation

Dans le cas des copropriétés, un point de rassemblement des conteneurs en vue du ramassage par les services de collecte pourra être aménagé à l'entrée de la copropriété et à sa charge (investissement et entretien). Pour un ensemble important de maisons, plusieurs points peuvent être aménagés. Chacun desservant environ 6 lots. Ces points ne doivent en aucun cas nécessiter de manœuvre importante et exclure toute marche-arrière du véhicule. Dans le cas de l'habitat collectif, lorsque les conteneurs ne peuvent être placés à l'intérieur du bâtiment, une aire doit être aménagée à l'extérieur. Son accès, s'il n'en existe qu'un, doit être orienté vers le domaine public, sans porte pour faciliter la manipulation de conteneurs par les services de collecte. Ce point de dépôt sera dimensionné de la même manière que les locaux de stockage. **L'ensemble des informations nécessaires est mis à disposition dans le guide des recommandations techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagements et d'urbanisme.**

Voir guide des recommandations techniques de la CC Forez-Est.

A préciser que la CC Forez-Est préconise une collecte en porte-à-porte devant chaque lot pour tout projet de nouveau lotissement supérieur à 6 lots.

5.4.4. La collecte des déchets de marchés

Les professionnels sont responsables des déchets qu'ils produisent et doivent en assurer l'élimination.

Les professionnels non sédentaires devront toujours maintenir leur emplacement en parfait état de propreté. Les dépôts de papiers, cagettes, cintres et détritiques quelconques sur le sol est interdit. Ces objets seront recueillis par les intéressés dans des récipients personnels. Ceux-ci devront être étanches pour les métiers de bouche.

6. La collecte en point d'apport volontaire

6.1. Définition

La collecte en point d'apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant de grand volume est mis librement ou non à la disposition des usagers ou d'un groupe d'usagers identifiés. Ces points peuvent être enterrés, semi-enterrés ou aériens. La collecte des OMr en conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aérien est un dispositif dérogatoire à la collecte en porte à porte ayant pour enjeu une optimisation des moyens de collecte. Ci-dessous sont définies les règles d'implantation des points d'apport volontaire (aériens, enterrés, semi-enterrés), dans le cas exclusif d'une collecte gérée par le service public. L'ensemble des conditions énoncées ci-dessous doivent être remplies.

Critères d'autorisation	Sur le domaine public	Sur le domaine privé
Motif de l'implantation	<p>Pour les OMr : Exécution du programme d'aménagement validé par la CC Forez-Est (création de 20 points d'apport volontaire pour le 1^{er} janvier 2021 et au moins 20 points supplémentaires pour le 1^{er} janvier 2022).</p> <p>Pour les recyclables : en fonction des densités de population et des zones desservies en apport volontaire pour la collecte sélective.</p> <p>Pour le verre : sur tout le territoire de la CC Forez-Est</p>	
	<p>OMr Pour desserte des usagers des centres-bourgs</p> <p>Recyclables (hors verre) Pour desserte d'habitats individuels/collectifs et professionnels</p> <p>Verre Pour tous usagers d'un quartier</p>	<p>Absence de possibilité d'implantation sur domaine public.</p> <p>Pour desserte d'immeubles collectifs ou de professionnels.</p> <p>Recyclables et verre : Sur un terrain privé dont l'emplacement est supposé améliorer les performances de tri</p>
PAV semi-enterrés PAV enterrés	Desserte de 50 logements minimum + continuité géographique avec une zone déjà desservie en PAV	
Validations PAV semi-enterrés PAV enterrés	<p>Validation technique CC Forez-est</p> <p>Domaine public : validation du dimensionnement du point, faisabilité de la collecte, choix fourniture, pose et signalétique</p> <p>Domaine privé : validation du dimensionnement du point, faisabilité de la collecte, avis fourniture</p> <p>Validation technique par la commune (domaine public)</p> <p>Etude d'implantation, contrainte d'insertion visuelle (ABF, site classé...), terrassement</p>	
Financement PAV semi-enterrés PAV enterrés	<p>Prise en charge financière CC Forez-Est (hors domaine privé) : Fourniture conteneurs, pose, maintenance et collecte</p> <p>Prise en charge financière par la commune (hors domaine privé) : Etude d'implantation et terrassement en cas de PAV semi-enterré ou enterré.</p>	

Ces conteneurs sont mis en place après étude et autorisation expresse de la CC Forez-Est sur demande des aménageurs, des communes ou sur décision de la CC Forez-Est. La communauté de communes peut décider la modification des modes de collecte comme le passage de porte-à-porte à apport volontaire ou l'inverse, de conteneurs aériens à enterrés ou l'inverse.

6.2. Les déchets collectés

La CC Forez-Est met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire pour les collectes suivantes :

Auprès d'une partie de la population pour les déchets suivants :

- Les ordures ménagères telles que définies au 4.1.1.1 à partir du 1^{er} janvier 2021.

Les ordures ménagères résiduelles seront à déposer en sacs fermés dans les conteneurs. Un contrôle d'accès par badge sera mis en place. Les conteneurs seront réservés à des usagers de proximité (du centre-bourg) non équipés de bacs individuels.

- Les emballages et tous les papiers en mélange tels que définis 4.1.1.2 **pour 22 communes** (voir schéma article 5.2) : Balbigny, Bussières, Cottance, Epercieux-Saint-Paul, Essertines-en-Donzy, Jas, Mizérieux, Montchal, Néronde, Nervieux, Panissières, Pinay, Rozier-en-Donzy, Saint-Barthélémy-Lestra, Saint-Cyr-de-Valorges, Saint-Jodard, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Martin-Lestra, Saint-Agathe-en-Donzy, Sainte-Colombe-sur-Gand et Violay. Ainsi que la commune de Feurs avec la présence de conteneurs enterrés en centre-ville.

La fraction recyclable (hors verre) est à déposer en mélange, en vrac (sans sac) et vidés de leur contenu dans les conteneurs d'apport volontaire.

Auprès de toute la population pour les déchets suivants :

- Les emballages en verre tels que définis au 4.1.1.3.

6.3. Modalités de précollecte

6.3.1. Mise à disposition des colonnes d'apport volontaire (aériennes)

La CC Forez-Est se réserve le droit d'implanter sur le domaine public des points d'apport volontaire d'un volume de 4 m³. Les communes ou les usagers peuvent demander l'ajout de colonnes d'apport volontaire aériennes, les demandes seront instruites par la CC Forez-Est et une réponse sera apportée au demandeur. Lorsqu'un point de collecte est momentanément saturé, l'usager est invité à se rendre à un autre point présentant la capacité nécessaire ou à différer son dépôt.

	Sur le domaine public		Sur le domaine privé	
	Usage public	Usage public	Usage privé	
Implantation				
Proposition	CC Forez-Est Commune	CC Forez-Est Commune Propriétaire	Propriétaire	
Décision	CC Forez-Est			
Formalisme	Aucun	convention	convention	

6.3.2. Règles de financement et d'entretien des PAV

Critères d'autorisation	Sur le domaine public	Sur le domaine privé
Financement		
Génie civil Colonnes : sol stabilisé et plan Semi-enterrés/enterrés : fouilles...	Commune	Privé
Aménagement simple Colonnes aériennes : dalle, marquage au sol...	Commune	Privé
Aménagement élaboré Colonnes aériennes : palissades, muret, végétation...	Commune	Privé
Etudes d'implantation/fouilles Conteneurs semi-enterrés/enterrés	Commune	Privé
Equipements	CC Forez-Est	Privé (ou CC Forez-Est au cas par cas)
Pose et collecte	CC Forez-Est	Privé (ou CC Forez-Est au cas par cas)
Propreté de la dalle		
Enlèvement des déchets de natures conformes aux flux acceptés dans les colonnes, lorsque les dépôts résultent d'un débordement consécutifs à un manquement de collecte	CC Forez-Est	
Enlèvement des autres objets, y compris déposés en sacs et lorsqu'il ne peut être invoqué de manquement de collecte (déchets d'une autre nature que le flux collecté)	Commune	Privé
Nettoyage site (balayage)	Commune	Privé
Entretien et maintenance des équipements		
Nettoyage et maintenance des colonnes (y compris destruction des nids de guêpes dans les colonnes en cas de nécessité)	CC Forez-Est	Privé (ou CC Forez-Est au cas par cas)
Entretien de l'aménagement simple	Commune	Privé
Entretien de l'aménagement élaboré	Commune	Privé

6.4. Les modalités de collecte

Aucun autre déchet que ceux inscrits sur la colonne ne doit être déposé à l'intérieur. En aucun cas, des déchets (faisant l'objet ou non de la collecte sélective) ne devront être déposés à côté des conteneurs ou dans les environs. L'enfoncement forcé des déchets ou la mise en débordement des colonnes de tri est strictement interdit. En outre, afin de limiter les nuisances sonores, l'usage des colonnes à verre s'effectue de 7 heures à 21 heures. La garantie des conditions de réalisation du service de collecte dépendent en partie du gestionnaire des espaces privés ou publics, qui doit assurer l'élagage de la végétation en cas de gêne pour la circulation, le déneigement des voies et de l'accès aux colonnes sous sa responsabilité...

7. Conditions de circulation des véhicules de collecte

Compte tenu de sa compétence, la CC Forez-Est a autorité pour organiser l'enlèvement des ordures ménagères, dans le respect de conditions techniques et de sécurité. Les plans de tournées ne peuvent pas être adaptés sur le terrain, par le chauffeur, sans un motif valable et sans l'aval de sa hiérarchie.

7.1. Collecte : voies praticables

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent rester accessibles aux véhicules des prestataires de la CC Forez-Est.

La collecte se fait sur les voies classées, ouvertes à la circulation publique.

Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage des véhicules poids lourds d'un PTAC de 26 à 32 tonnes. Les véhicules de collecte n'empruntent pas les voies qui ne peuvent accepter les véhicules sans risque pour le personnel de collecte, les riverains ou sans dommage pour les infrastructures ou les véhicules de collecte.

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés peut être effectué dans les lieux privés sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement, et approuvées par la CC Forez-Est. Une convention pourra être établie fixant les conditions particulières de la collecte.

Dans le cas de nouveaux projets d'urbanisme (création de nouveaux lotissements, bâtiments collectifs ou autres aménagements), le service déchets de la CC Forez-Est émet un avis sur le dimensionnement des voiries et l'organisation de collecte retenue par le demandeur.

7.2. Collecte : voies non-praticables

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R437 de la CNAMTS peuvent être respectées.

Les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante.

Les véhicules de collecte devront pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et en marche normale (marche avant). Les marches arrières ne seront effectuées qu'exceptionnellement en cas de manœuvre de repositionnement.

Pour les voies ne remplissant pas ces conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes, la CCF Forez-Est se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ponctuels ou permanents (voir article 5.1). Les bacs devront être présentés en bordure de la voie desservie la plus proche. Afin de limiter tout type de nuisance, l'aire pourra être aménagée de façon à l'intégrer le plus largement possible dans le paysage.

7.3. Respect des voies de circulation par les usagers

Pour que les collectes se déroulent dans des conditions optimales, la CC Forez-Est invite les usagers à faire preuve de civisme en rendant accessible la circulation des véhicules de collecte.

La CC Forez-Est peut ne pas assurer la collecte des ordures ménagères, si un véhicule gêne le passage du véhicule de collecte. Dans ce cas, la CC Forez-Est se réserve le droit de faire appel aux autorités en charge du pouvoir de police, qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

8. Les déchèteries

8.1. Définition

La déchèterie est un service de proximité en apport volontaire qui accueille certains déchets apportés par les usagers, après un tri à la source en vue de leur traitement et leur valorisation. La déchèterie est un dispositif complémentaire au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, de leur volume, de leur dangerosité, de leur quantité ou encore de leur poids. La déchèterie a vocation à :

- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles
- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets diffus spécifiques
- Sensibiliser la population aux éco-comportements en matière de production de déchets (achat écoresponsable, réemploi, tri...)
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets. Les conditions d'accueil et d'utilisation des déchèteries sont définies dans le règlement dédié.

8.2. Type de déchets collectés en déchèterie

8.2.1. Les déchets admis

La liste des déchets acceptés est fixée par déchèterie et affichée à l'entrée de chacune d'entre elles. Elle est également consultable sur le site internet de la CC Forez-Est. Les déchets acceptés dans les déchèteries sont :

- Les déchets d'éléments d'ameublement (mobilier, matelas, sommiers...)
- Les déchets susceptibles d'une valorisation matière (verre, papiers, cartons, métaux, bois, capsules à café métallique...)
- Les déchets de l'artisanat et du bricolage : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux...
- Les pneumatiques déjantés de véhicules légers
- Les piles, batteries et huiles (fritures et vidanges)
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)
- Les déchets de jardin (tontes, feuilles mortes, résidus de taille, ...) malgré leur nature putrescible
- Les déchets inertes (gravats...)
- L'amiante lié (type fibrociment)
- Les déchets de bureau (cartouches d'encre ou de toner...)

- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)
- Les lampes, les néons
- Les textiles
- Les radios médicales
- Le polystyrène

8.2.2. Les déchets exclus

Sont interdits les catégories de déchets ménagers suivants :

- Les déchets alimentaires, organiques ou ordures ménagères (autre que les déchets verts de jardin)
- Déchets souillés de matière putrescible
- Déchets explosifs : armes à feu, munitions, artifices, fusées, bombes, bouteille de gaz de toute nature, extincteurs...
- Déchets anatomiques
- Déchets radioactifs
- Déchets médicamenteux
- Amiante
- Cadavres d'animaux, viandes
- Carcasses de voitures
- Carcasses de véhicules à deux roues à moteur non dépolluées
- Déchets non refroidis
- Pneus agraires, de poids lourds et génie civil
- Déchets non triés.

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme et dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation du service ou nuiraient au bon traitement des autres produits.

8.3. Organisation

8.3.1. Implantation des déchèteries

La liste des déchèteries de la CC Forez-Est, indiquant les adresses et le numéro de téléphone unique, est disponible sur le site internet (www.forez-est.fr).

8.3.2. Les conditions d'accès

La CC Forez-Est tient à rappeler que les dépôts peuvent être limités en volume et/ou en nombre pour certains utilisateurs. Pour plus d'informations, il convient de se référer au règlement de déchèteries.

Voir règlement déchèteries/plateformes déchets verts de la CC Forez-Est.

8.3.2.1. Les Usagers domestiques

L'accès aux déchèteries est gratuit pour les habitants et les associations du territoire de la CC Forez-Est. Les agents de déchèteries effectueront des contrôles afin de vérifier la domiciliation des déposants.

8.3.2.2. Les communes

L'accès aux déchèteries est gratuit pour les communes membres de la CC Forez-Est. En cas d'apport important (supérieur à 3m³) et afin d'éviter la saturation des équipements, les services techniques communaux doivent contacter les agents de déchèterie au préalable.

8.3.2.3. Les Usagers professionnels

Compte tenu du caractère assimilable aux déchets ménagers des déchets professionnels, l'accès des déchèteries aux professionnels est limité :

- Aux entreprises qui justifient de l'implantation de leur siège social sur le territoire de la CC Forez-Est. (Accès payant)
- Aux entreprises qui travaillent, à titre exceptionnel sur le territoire de la CC Forez-Est et justifient la localisation des travaux sur le territoire. Pendant la durée des travaux. (Accès payant)
Les conditions tarifaires sont définies annuellement par délibération de la CC Forez-Est.
- Pour la déchèterie de Chazelles-sur-Lyon uniquement : Aux entreprises dont le siège social se situe sur 14 communes de la CC des Monts-du-Lyonnais : Aveize, Chevrières, Châtelus, Grammond, Maringes, Saint-Denis-sur-Coise, Viricelles, Virigneux, Grézieu-le-Marché, Meys, Saint-Symphorien-sur-Coise, Haute Rivoire, Pomeys et Sainte-Foy-l'Argentière. (Accès payant)
Les usagers rémunérés en « chèques emploi service » ne sont pas considérés comme usagers professionnels.

La CC Forez-Est se réserve le droit de faire évoluer les conditions d'accueil des professionnels en déchèteries. A ce titre, la réglementation évolue. Elle vise à responsabiliser les metteurs sur le marché en leur demandant de mettre en place des conditions de collecte et de tri pour des déchets issus de leurs clients professionnels. La CC Forez-Est incite les professionnels à se rapprocher des acteurs privés de proximité.

8.3.3. Les horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture des déchèteries sont affichées à l'entrée de chaque site et sur le site internet de la CC Forez-Est. L'accès du public est interdit en dehors des horaires d'ouverture. Toute intrusion en dehors des heures d'ouverture est susceptible de faire l'objet de poursuites, engagées par la CC Forez-Est. Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

9. Plateformes de déchets verts

9.1. Définition

Les plateformes permettent de déposer et regrouper des déchets verts sur une aire bétonnée afin d'optimiser les transports en vue d'une valorisation de proximité.

9.2. Les déchets admis

Seuls pourront être déposés les déchets verts suivants :

- Tontes de pelouse
- Les résidus d'élagage
- Tailles de haies, d'arbustes, des massifs (branches, branchage de dépassant pas 10 cm de diamètre et 2 m de longueur), écorces, feuilles.

Tout dépôt de déchets autres que les déchets précités est formellement interdit.

9.3. Implantation

La CC Forez-Est possède 2 plateformes de déchets verts. Elles sont situées à Epercieux-Saint-Paul (Lieu-dit Chassagny) et Panissières (Lieu-dit le Roule).

9.4. Les conditions d'accès

L'accès direct aux plateformes n'est pas autorisé aux habitants.

Sous certaines conditions, l'accès aux plateformes est autorisé pour les communes et professionnels (voir règlement des déchèteries/plateformes). La CC Forez-Est tient à rappeler que les dépôts ne sont pas limités en volume pour les utilisateurs. Pour plus d'informations, il convient de se référer au règlement des plateformes.

[Voir règlement déchèteries/plateforme déchets verts de la CC Forez-Est.](#)

10. Evolutions du service

Dans le cadre de sa feuille de route « politique dédiée à la gestion des déchets », la CC Forez-Est prévoit de faire évoluer son service afin de l'optimiser et répondre aux exigences réglementaires. Chaque nouvelle opération sera accompagnée d'une communication adaptée auprès des usagers concernés et des communes afin de garantir leur visibilité et leur compréhension. Pour exemple, on peut citer les réflexions suivantes jusqu'en 2023 :

- Collecte des déchets alimentaires auprès de ménages et/ou de professionnels
- Développement de la collecte de proximité (apport volontaire)
- Changement de fréquences de collecte des OMr (en lien ou non avec la collecte des déchets alimentaires, et/ou de mode de collecte)
- Evolution des équipements plus incitatifs à la réduction des déchets dont le contrôle d'accès aux conteneurs d'apport volontaire ou autres bacs sur l'espace public

- Vidéo surveillance et contrôle d'accès aux déchèteries
- Adaptation des horaires de déchèteries
- Extension des consignes de tri...
- Mise à disposition d'un broyeur à végétaux pour les communes de la CC Forez-Est sous conditions
- Harmonisation de la fiscalité déchets

Partie III - Prévention des déchets

La CC Forez-Est a mis en place sur son site internet un onglet entièrement dédié à la réduction des déchets.

11. Réduction des déchets

La CC Forez-Est promeut la réduction des déchets auprès de tous ses acteurs locaux (habitants, entreprises, institutions publiques...) à travers plusieurs actions prioritaires :

- Promouvoir l'éco-consommation
- Agir contre le gaspillage alimentaire
- Développer le compostage domestique des bio-déchets et des déchets verts
- Favoriser le réemploi et la réparation.

12. Le compostage

12.1. Définition

Le compostage est un processus de biodégradation de déchets organiques. A la fin de ce processus est obtenu le compost, un produit organique comparable au terreau, utile pour le jardinage.

12.2. Type de déchets compostables

12.2.1. Les déchets organiques compostables

Les déchets organiques compostables sont les suivants :

- Les déchets alimentaires (épluchures, coquilles d'œufs, marc de café, os, noyaux, filtres en papier, pain, laitages, croûtes de fromage, fanes de légumes, fruits et légumes abimés, etc...)
- Les déchets de jardin (tontes de gazon, feuilles, fleurs fanées, mauvaises herbes non montées en graine, etc...)
- Les déchets de maison (mouchoirs en papier et essuie-tout usagés, cendres de bois (en faible quantité), sciures et copeaux, cartons salis, plantes d'intérieur, etc...).

12.2.2. Les déchets particuliers

Quelques déchets sont considérés comme particuliers :

- Les déchets ligneux ou durs (tailles, branches, coquilles, etc...) qu'il vaut mieux broyer avant
- La viande, le pain, les os, les croûtes de fromage et les laitages peuvent être compostés mais en prenant des précautions particulières: ils doivent être placés en petits morceaux et en petites quantités afin de ne pas attirer d'animaux (rongeurs, chiens etc.)
- Les coquilles d'œufs qui facilitent l'aération
- Les cendres de cheminée (sans morceaux) qui peuvent être compostées en petites quantités.

12.2.3. Les déchets non compostables

Les déchets suivants sont non-compostables :

- Litière souillée, excréments d'animaux domestiques
- Branchage de résineux
- Poussières d'aspirateur, balayures
- Bois de menuiserie et de charpente
- Couches-culottes
- Gravats, plâtre
- Gravier, sable, cailloux
- Charbon de barbecue
- Déchets de jardin traités chimiquement.

Cette liste est non exhaustive.

De façon générale, aucun produit chimique, huiles, plastique, tissus, verre et métaux ne doivent être mélangés au compost.

12.3. Modalités de compostage

12.3.1. Conditions générales

Les composteurs peuvent être installés dans les habitats individuels avec jardins et collectifs dans des espaces partagés, voire sur les terrasses ou balcons.

12.3.2. Modalités d'installation

Les demandes de composteur peuvent être effectuées en remplissant un coupon-réponse à retourner à la CC Forez-Est. Un seul composteur peut être demandé par foyer. Le prix des composteurs est disponible sur le site internet de la CC Forez-Est. Pour le retirer, l'utilisateur doit se rendre, sur rendez-vous, à l'un des pôles de proximité de la collectivité (Chazelles-sur-Lyon ou Epercieux-Saint-Paul).

L'installation d'un site de compostage partagé (quartier, immeuble collectif...) doit faire l'objet d'une demande particulière auprès du service déchets de la CC Forez-Est. Sur le domaine public, une convention doit être établie entre la CC Forez-Est et la commune qui précise les rôles et obligations de chacun.

10.4 Le lombricompostage

Les usagers ayant des contraintes d'espaces (appartement, peu de place dans le jardin...) ou autres et souhaitant pratiquer le compostage peuvent opter pour l'installation d'un lombricomposteur. Dans ce type de compostage, la digestion des déchets organiques est réalisée par des vers au sein du composteur. La CC Forez-Est ne propose pas de lombricomposteurs (charge usager) mais joue un rôle de conseils.

Partie IV - Dispositions financières

La CC Forez-Est a été créée au 1^{er} janvier 2017. Elle regroupe 42 communes issues de 5 ex EPCI dont les fiscalités « déchets » diffèrent et cohabitent : REOM, REOMi et TEOM. Avant le 1^{er} janvier 2022, un seul mode de financement sera retenu.

13. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Pour 9 communes (Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, Chazelles-sur-Lyon, Cuzieu, Montrond-les-Bains, Rivas, Saint-André-le-Puy, Saint-Médard-en-Forez et Veauche), le financement du service public de collecte et de traitement des déchets est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

13.1. Définition

Conformément aux dispositions des articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par le Conseil Communautaire.

13.2. Les contribuables assujettis

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement soumis tout contribuable assujetti à la taxe foncière à raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service de gestion des déchets (collecte, déchèterie, tri, traitement des déchets) même lorsqu'il n'utilise pas ou seulement en partie ce service. Tous les propriétaires et usufruitiers sont assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qu'il s'agisse ou non de particuliers.

13.3. Les exonérations

L'article 1521 du Code Général des Impôts dresse une liste des locaux non assujettis à la TEOM, il s'agit :

- des usines
- des locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes
- les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

14. Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)

Pour 20 communes (Chambéon, Civens, Cleppé, Feurs, Marclopt, Poncins, Pouilly-les-Feurs, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Cyr-les-Vignes, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Valeille, Cottance, Essertines-en-Donzy, Jas, Montchal, Panissières, Rozier-en-Donzy, Saint-Barthélémy-Lestra et Saint-Martin-Lestra), le financement du service public de collecte et de traitement des déchets est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

14.1. Définition

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est due uniquement si vous utilisez le service de la collectivité. La redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu. La collectivité émet les factures et en assure le recouvrement.

14.2. Les contribuables assujettis

La REOM est due par tous les usagers du service. Ainsi, sont assujettis :

- Les **ménages** occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire, propriétaires ou locataires, c'est-à-dire :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif ou occupant même à titre gratuit
- Tout propriétaire d'un logement individuel inoccupé dès lors qu'il y a production de déchets
- Tout propriétaire de résidences secondaires, gîtes et résidences de vacances

- Les **professionnels, administrations**, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par leur activité.

14.3. Les exonérations

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, handicap...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la REOM. Ce principe méconnaissant la règle de proportionnalité applicable aux redevances.

Certains établissements publics sont exonérés (mairies et annexes, écoles primaires et maternelles uniquement).

Les professionnels qui ne disposent pas de conteneurs et qui justifient du recours à un organisme privé pour l'élimination de tous les déchets assimilés qu'ils produisent et qui en font la demande, sont exonérés de la redevance. Il n'y aura donc pas d'accès aux différents services proposés par la CC Forez-Est.

Ne sont exonérées de la redevance ordures ménagères que les personnes pouvant justifier ne pas avoir recours au service tel que : tout logement vacant et justifié comme tel (vide de tout meuble,...) ainsi que tout logement inhabitable.

Sont exonérés les agriculteurs (en tant que professionnels), associations publiques et privées ainsi que les édifices de culte.

Pour plus de renseignements, se référer au règlement général des redevances de la CC Forez-Est.

Voir règlement général des redevances de la CC Forez-Est.

15. Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi)

Pour 13 communes (Balbigny, Bussières, Epercieux-Saint-Paul, Mizérieux, Néronde, Nervieux, Pinay, Sainte-Agathe-en-Donzy, Sainte-Colombe-sur-Gand, Saint-Cyr-de-Valorges, Saint-Jodard, Saint-Marcel-de-Félines et Violay), le financement du service public de collecte et de traitement des déchets est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi).

15.1. Définition

Il s'agit d'une REOM comprenant une part variable calculée en fonction de la quantité de déchets produite (volume et nombre de levées).

15.2. Les contribuables assujettis

La REOMi est due par tous les usagers du service. Ainsi, sont assujettis :

- Les **ménages** occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire, propriétaires ou locataires, c'est-à-dire :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif ou occupant même à titre gratuit
- Tout propriétaire d'un logement individuel inoccupé dès lors qu'il y a production de déchets
- Tout propriétaire de résidences secondaires, gîtes et résidences de vacances

- Les **professionnels, administrations**, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par leur activité.

15.3. Les exonérations

Les professionnels qui ne disposent pas de conteneurs et qui justifient du recours à un organisme privé pour l'élimination de tous les déchets assimilés qu'ils produisent et qui en font la demande, sont exonérés de la redevance. Il n'y aura donc pas d'accès aux différents services proposés par la CC Forez-Est.

Ne sont exonérées de la redevance ordures ménagères que les personnes pouvant justifier ne pas avoir recours au service tel que : tout logement vacant et justifié comme tel (vide de tout meuble,...) ainsi que tout logement inhabitable.

Pour les cas particuliers, se référer au règlement général des redevances de la CC Forez-Est.

Voir annexe 3 : règlement général des redevances.

Partie V - Contrôle et sanctions

16. Dispositions générales

16.1. Non-respect des modalités de collecte et atteinte à la salubrité publique

Les usagers du service ont l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement organisant la collecte et ont l'interdiction de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.

Ils sont ainsi sanctionnables au titre de la police spéciale relative au non-respect des modalités de collecte (L5211-9-2 du CGCT), au titre de la police municipale relative à l'atteinte à la salubrité publique par des dépôts sauvage en dehors de tout point de collecte (L. 2212-1 et L. 2212-2 CGCT), et au titre de l'article L 541-3 du code de l'environnement relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux règlements pris pour leur gestion.

De plus, la CC Forez-Est se réserve le droit de ne pas collecter des bacs non conformes (dans l'attente de leur mise en conformité en terme de poids, de taux ou nature de remplissage, de salissure...), de déclasser ou de retirer des bacs laissés sur la voie publique, dans le cadre de son contrôle des opérations de collecte.

Ainsi le non-respect des modalités de collecte peut correspondre à :

- Des déchets non admis à la collecte en porte à porte ou en point d'apport volontaire
- Un dépôt près des points de collecte sur un trottoir, une voirie, une place, un espace vert, une aire de présentation ou une logette
- La surcharge des conteneurs en volume ou en masse
- La malpropreté des récipients
- Le tri des déchets non effectué dans les poubelles et points d'apport volontaire des recyclables
- Une sortie du conteneur en dehors des horaires autorisés
- Un mauvais état du conteneur : roues, couvercle ou cuve

16.2. La police spéciale des déchets : une compétence partagée

Conformément aux dispositions de l'article L5211- 9-2 du CGCT, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. Toutefois les maires peuvent s'opposer au transfert conformément à l'alinéa III de ce même article. Ainsi sur le territoire de la CC Forez-Est, les communes se sont opposées au transfert, et c'est donc le maire qui dispose du pouvoir de police spéciale (ex : dépôts sauvages).

17. Contrôle des opérations de collecte par la CC Forez-Est

17.1. Le refus de collecte

Le personnel de la collectivité et/ou du prestataire collecteur est habilité à vérifier le contenu des bacs et, en cas de non-respect des dispositions du présent règlement, à ne pas les collecter. Un message autocollant précisant la cause du refus de collecte sera alors apposé sur le bac ou adressé à l'utilisateur. L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, se conformer aux dispositions du règlement (par exemple, en extraire les erreurs de tri, nettoyer le bac, supprimer la surcharge du bac, le nettoyer, le faire remettre en état...) et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

De plus, en raison de l'urgence liée à un péril pour la sécurité du personnel de collecte et du public ou l'intégrité du matériel, à la salubrité et au bon ordre, la collectivité se réserve le droit de ne pas collecter les bacs et/ou à les déclasser pour assurer la qualité et la conformité des produits à recycler.

17.2. Le retrait de bacs laissés sur la voie publique

Les administrés doivent obligatoirement se conformer aux modalités de présentation des bacs à la collecte précisés à l'article 5.4.3. Si des bacs sont laissés sur la voie publique :

- Le bac est identifié : un autocollant est apposé sur le bac pour que l'utilisateur rentre son bac.

En cas de récurrence, un courrier sera adressé à l'administré par l'autorité compétente lui rappelant ses obligations et valant mise en demeure pour l'application des sanctions.

- Le bac n'est pas identifié, et après pose de l'autocollant demandant à le rentrer, il reste en permanence sur le domaine public. Le bac sera considéré comme abandonné, n'appartenant à personne : il sera enlevé de la voie publique.

17.3. Dépôts sauvages sur la voie publique à côté du bac

En dehors des cas autorisés, tous les déchets déposés sur la voie publique, non contenus dans des bacs, ne seront pas collectés. Un autocollant y sera alors apposé, ou autre forme d'avertissement, précisant la cause de ce refus de collecte. Ce dépôt pourra être considéré comme dépôt sauvage et donc être sanctionné comme tel par l'autorité compétente.

18. Sanctions administratives et pénales

18.1. Sanctions du code de l'environnement

L'autorité de police compétente peut faire application de l'article L541-3 du code de l'environnement. Par exemple en cas de dépôts non conformes :

- Dans un premier temps, l'autorité compétente mettra en demeure l'utilisateur de se conformer aux modalités de collecte.
- Dans un second temps, l'autorité compétente émettra un titre de recette à l'encontre du producteur selon une tarification établie.

18.2. Sanctions du code pénal

Des poursuites pénales pourront également être engagées par l'autorité compétente (liste non exhaustive) :

Article	Objet	Sanction maximum*
R 632-1 du code pénal	Non-respect des modalités de collecte	Contravention de 2 ^{ème} classe 150€
R 610-5 du code pénal	Violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêté de police	Contravention de 1 ^{ère} classe 38€
R 635-8 du code pénal	Dépôts en dehors des emplacements de collecte ou sur la voie publique à l'aide d'un véhicule	Contravention de 5 ^{ème} classe 1500€
R 633-6 du code pénal	Dépôts en dehors des emplacements de collecte ou sur la voie publique	Contravention de 3 ^{ème} classe 450€

Pour les entreprises : Abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires à la réglementation équivaut à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Par ailleurs, les dégradations de biens publics (par exemple d'une colonne d'apport volontaire, bac, aménagement point de regroupement...) est passible de sanctions pénales. Le stationnement gênant, lorsqu'il constitue une entrave à la réalisation du service public, est également passible d'amendes.

Partie VI - Exécution du règlement

19. Mise en application du règlement

19.1. La date d'application

Le présent règlement est exécutoire de plein droit. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

19.2. Les clauses d'exécution

Monsieur le Président de la CC Forez-Est, Mesdames, Messieurs les Maires, les agents du service de collecte ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la CC Forez-Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

20. Le « porter à connaissance »

Le président de la CC Forez-Est porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte par la mise à disposition d'un guide de collecte. Dans les communes disposant d'un site internet, le guide de collecte est, sauf si ses caractéristiques ne le permettent pas, mis à disposition du public par voie électronique. Le guide de collecte comprendra les dispositions principales du présent règlement, conformément à l'article R. 2224-26 du code général des collectivités territoriales.

21. Voies de recours

Le tribunal administratif de Lyon est compétent en cas de litige entre les usagers et le service public de collecte des déchets ménagers.

22. Modifications du règlement

La CC Forez-Est se réserve le droit de faire évoluer le présent règlement. Le contenu ou les annexes de ce règlement seront donc susceptibles d'être modifiés, ajoutés ou retirés par la CC Forez-Est, en fonction des besoins rencontrés.

Toute modification du dit règlement fera l'objet de la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications devront impérativement être portées à la connaissance des usagers. Le choix des moyens de communication utilisés à ce titre sera laissé à la libre appréciation de la CC Forez-Est.

Le Président

Jean-Michel MERLE

